



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/14.13

COMMISSION ECONOMIE TOURISTIQUE ET THERMALISME DU 2 FEVRIER 2018

**DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE - STRUCTURATION DES INVESTISSEMENTS
TOURISTIQUES**

DISPOSITIFS D'INTERVENTION AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

PROJET DE DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier applicable,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu le règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité UE sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis,

Vu l'ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Commission n°14, Commission Economie touristique et Thermalisme du 2 février 2018,

Vu le rapport n° CP/2018-FEVR/14.13 présenté par Madame la Présidente,



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/14.13

Considérant que

A. CONTEXTE :

Les chiffres clés du tourisme le confirment : la Région Occitanie est la plus fréquentée de l'Hexagone par les touristes français et la quatrième pour la fréquentation touristique des clientèles étrangères. Avec 108 000 emplois, le tourisme est le deuxième secteur d'activité de l'économie régionale, juste derrière celui de l'agriculture/agroalimentaire et devant ceux du BTP et de l'aéronautique.

Dans un contexte concurrentiel de plus en plus aigu, la Région met en œuvre une politique de développement touristique offensive, ciblée et performante afin de s'appuyer sur cette activité pour créer de l'emploi et du développement, pour contribuer à la qualité de vie de ses habitants et participer à l'aménagement de son territoire.

L'ambition pour le tourisme régional est de positionner la destination « Occitanie » dans le Top 10 des destinations européennes à horizon 2021.

La Région a ainsi adopté lors de son Assemblée Plénière du 30 juin 2017 le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) qui s'inscrit pleinement dans la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC) et qui a fait l'objet d'une consultation approfondie, associant différentes typologies d'acteurs, de collectivités et de partenaires plus spécifiques.

Quatre orientations stratégiques ont été retenues :

1. La qualité et la compétitivité des territoires et des entreprises touristiques : un enjeu d'innovation et d'internationalisation
2. Le tourisme, facteur d'équilibre économique et social
3. Une destination Occitanie connectée et à l'écoute des évolutions de la demande et de la concurrence
4. Une nouvelle gouvernance fédératrice et partagée et un système d'évaluation continue

Ces 4 orientations se déclinent en 10 priorités et en 30 actions.

En application du SRDTL le dispositif d'intervention touristique de la Région Occitanie auprès des collectivités et de leurs groupements vise à favoriser l'emploi et l'activité des territoires tout en permettant un aménagement équilibré du territoire.

Trois priorités sont identifiées :

- Faire émerger ou consolider des projets de destinations d'excellence de notoriété internationale avec la politique Grands Sites Occitanie qui prend en compte l'ensemble des composantes du tourisme, et associe les opérateurs publics et privés autour d'un programme d'actions ;
- Développer les équipements et aménagements touristiques ainsi que les projets de destination, structurants et d'intérêt régional ;
- Assurer un aménagement touristique équilibré du territoire en accompagnant les investissements touristiques d'intérêt local.



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/14.13

Les dispositifs d'intervention Aménagements et Equipements Touristiques sont définis en cohérence avec les autres dispositifs régionaux : politiques territoriale et thématique (ex. : culture, solidarité, etc...).

B. LES DISPOSITIFS AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES :

Il a été proposé de mettre en place des nouveaux dispositifs harmonisés sur l'ensemble du territoire régional en faveur des aménagements et équipements touristiques :

1. **« Grands Sites Occitanie »** dont l'objectif est de faire émerger ou consolider des projets de destinations d'excellences, qui prennent en compte l'ensemble des composantes du tourisme. Ces projets répondent au cahier des charges de l'Appel à Projets Grands Sites Occitanie. Ces projets seront mentionnés à titre indicatif dans les politiques contractuelles.

Ce dispositif concerne :

- Les équipements structurants à dimension touristique situés sur le périmètre des Grands Sites Occitanie ;
- Les opérations d'aménagement urbains et paysagers permettant une valorisation touristique et situées sur le cœur emblématique du Grand Site visant à qualifier les entrées de ville et les cœurs emblématiques, certaines dépenses de pavage (exemple : calade) en lien avec un aménagement public dans le cadre de qualification paysagère, etc ;
- La création et la rénovation des Offices de Tourisme de 1^{ère} catégorie référents ainsi que les espaces d'interprétation y compris la création d'outils numériques intégré ou non dans l'Office de Tourisme ;
- Les plans d'actions pluri-annuels des offices du tourisme de 1^{ère} catégorie référents sur les territoires ruraux des Grands Sites Occitanie ;
- Les études stratégiques (mise en tourisme 4 saisons du territoire, stratégie digitale, une stratégie de médiation du patrimoine culturel ou naturel) et études pré opérationnelles, de conception ou de faisabilité précédant une dépense d'investissement. Les études de programmation des aménagements uniquement dans les cœurs emblématiques.

Les modalités d'intervention :

- Investissements : taux maximum de 35% du montant des dépenses éligibles.
- Etudes : taux maximum de 50% du montant des dépenses éligibles, avec un plafond de dépenses 100 000 €.
- Les plans d'actions pluri-annuels des offices de tourisme de 1^{ère} catégorie référent des territoires ruraux (commune de moins de 3 000 habitants située dans une intercommunalité de moins de 20 000 habitants, sauf situation exceptionnelle) s'inscrivant dans un programme d'action innovant (outils numériques, évènementiel, développement du 4 saisons) nécessitant une animation particulière : intervention plafonnée à 50 000 euros par an.



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/14.13

Une bonification de 5% sera appliquée sur les surcoûts liés aux investissements permettant de bénéficier du label Tourisme et Handicap (prise en compte au minimum de 2 déficiences – hors mises aux normes).

Il sera tenu compte de la participation des autres co-financeurs.

Les dépenses inéligibles :

Acquisition foncière et immobilière, dépenses de revêtement, de voirie et de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...), rénovation énergétique des bâtiments (déjà prévu par d'autres dispositifs régionaux, mise aux normes des établissements (déjà prévu par d'autres dispositifs régionaux).

2. **Aménagements et équipements touristiques et projets de destination d'intérêt régional.** Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les politiques contractuelles territoriales et concernent les équipements relevant d'un domaine de compétence partagée et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité ou un groupement de collectivités.

Ce dispositif concerne :

- Les projets touristiques identifiés et valorisés dans le cadre des politiques contractuelles ;
- Les autres projets d'équipements et d'aménagements touristiques structurants ne relevant pas des dispositifs tourisme « Grands Sites Occitanie » et « Investissements d'intérêt local » ;
- Les refuges de montagne ;
- Les études pré opérationnelles, de conception ou de faisabilité précédant une dépense d'investissement.

Les taux d'intervention :

- Equipements et aménagements touristiques :

Taux d'intervention en conformité avec les taux applicables dans le cadre des politiques contractuelles territoriales précisés ci-dessous. Les taux maximum seront appliqués pour des projets d'envergure nationale voire internationale qui présentent une échelle pertinente en terme de population, d'emploi et de cohérence territoriale et pour les projets de destination inscrits dans les conventionnements passés au titre de la compétence tourisme avec les partenaires institutionnels. Il sera également tenu compte du type de portage avec une priorité donnée au portage communautaire, ainsi que du potentiel financier du porteur :

- 10% à 20% du montant des dépenses éligibles pour les territoires des deux métropoles ;
 - 15% à 25% du montant des dépenses éligibles pour les territoires des Communautés d'Agglomération ou Urbaine ;
 - 20% à 30% du montant des dépenses éligibles pour les territoires ruraux ;
 - 25% à 35% du montant des dépenses éligibles pour les communes des territoires ruraux s'étant engagées dans la dynamique régionale de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.
- Etudes : taux d'intervention maximum de 50% du montant des dépenses éligibles, avec un plafond de dépenses de 100 000 €.



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/14.13

Une bonification de 5% sera appliquée sur les surcoûts liés aux investissements permettant de bénéficier du label Tourisme et Handicap (prise en compte au minimum de 2 déficiences – hors mises aux normes). Pour des projets à caractères exceptionnels, la Région se réserve le droit d'intervenir au-delà de ces taux.

Il sera tenu compte de la participation des autres co-financeurs.

Les projets d'hébergement touristiques publics gérés par des entités publiques, sauf les refuges de montagne, seront financés selon les mêmes principes que les dispositifs d'intervention en faveur des entreprises touristiques votés le 07 juillet 2017 (délibération n°CP/2017-JUILL/14.13).

Les dépenses inéligibles :

Acquisition foncière et immobilière, dépenses de revêtement, de voirie et de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...).

3. **Aménagements liés à la grande itinérance d'intérêt régional** dont l'objectif est d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la structuration d'un projet de grande itinérance (voies vertes, itinéraires majeurs) à forte composante touristique et économique démontrée. Ces projets seront mentionnés à titre indicatif dans les politiques contractuelles.

Les aménagements envisagés devront respecter les caractéristiques techniques et environnementales arrêtées par le cahier des charges national des véloroutes et voies vertes. Ces équipements structurants doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontariste de développement durable.

Les taux d'intervention :

Maximum de 25% du montant des dépenses éligibles pour les itinéraires inscrits aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnées avec une subvention plafonnée à 1,5 M€. Il sera tenu compte de la participation des autres co-financeurs. Pour des projets à caractères exceptionnels, la Région se réserve le droit d'intervenir au-delà de ce plafond.

Dépenses inéligibles : acquisitions foncières, travaux visant à créer de nouvelles capacités de circulation motorisée, achat de matériel roulant, dépenses de revêtements de type asphalte ou béton, dépenses de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...).

4. **Investissements touristiques d'intérêt local** dont l'objectif est d'assurer un aménagement touristique équilibré du territoire.

Ce dispositif concerne :

- les projets d'équipements et d'aménagements touristiques d'intérêt local.

Il sera tenu compte de l'impact de l'investissement sur le développement local (revitalisation du territoire, amélioration du cadre de vie, ...).

Les taux d'intervention :

Maximum de 15% du montant des dépenses éligibles. Il sera tenu compte de la participation des autres co-financeurs



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/14.13

Les dépenses inéligibles :

Acquisition foncière et immobilière, dépenses de revêtement, de voirie et de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...).

C. SUBSTITUTION AUX DISPOSITIFS EXISTANTS :

Il vous est donc proposé de substituer les nouveaux dispositifs aux dispositifs des ex Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées suivants :

Ex Région Languedoc-Roussillon :

- Dispositif de financement des investissements publics touristiques (FIP) ;
- Dispositif concernant la politique régionale en faveur de la filière thermique et de bien-être, approuvé par la délibération du 27 mai 2011 N° CR-11/11.301 ;
- Dispositif concernant la politique touristique régionale en faveur du tourisme de nature, approuvé par la délibération du 2 mars 2012 N° CR-12/11.004 ;
- Dispositif concernant la politique en faveur de la mise en tourisme des Opérations Grands Sites, approuvé par la délibération du 8 juin 2012 N° CR-12/11.153 ;
- Dispositif concernant la politique régionale pour la valorisation touristique et industrielle de la filière nautique, approuvé par la délibération du 19 juillet 2013 N° CR-13/11.292.

Ex Région Midi-Pyrénées :

- Dispositif du plan de soutien de la Région Midi-Pyrénées en faveur de l'économie touristique approuvé par la délibération de l'assemblée plénière de la Région Midi-Pyrénées n°07/AP/11.08 du 29/11/2007.

Dans un souhait de continuité du service public, les dossiers de demande d'aides financières concernant les aménagements et équipements touristiques qui ont été déposés avant la Commission Permanente du 16 février 2018 seront instruits selon les anciens dispositifs tourisme et thermalisme existants en ex Languedoc-Roussillon et ex Midi-Pyrénées et ceux arrivés après le 16 février 2018 seront instruits selon les présents dispositifs.

Les modalités et critères d'intervention figurent en annexe.

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE UN : Les dispositifs « Aménagements et Équipements Touristiques », joints en annexe, sont approuvés.

ARTICLE DEUX : Les nouveaux dispositifs se substituent aux dispositifs suivants :

Ex Région Languedoc-Roussillon :

- Dispositif de financement des investissements publics touristiques (FIP) ;



Commission Permanente du 16 février 2018

Rapport N°CP/2018-FEVR/14.13

- Dispositif concernant la politique régionale en faveur de la filière thermique et de bien-être, approuvé par la délibération du 27 mai 2011 N° CR-11/11.301 ;
- Dispositif concernant la politique touristique régionale en faveur du tourisme de nature, approuvé par la délibération du 2 mars 2012 N° CR-12/11.004 ;
- Dispositif concernant la politique en faveur de la mise en tourisme des Opérations Grands Sites, approuvé par la délibération du 8 juin 2012 N° CR-12/11.153 ;
- Dispositif concernant la politique régionale pour la valorisation touristique et industrielle de la filière nautique, approuvé par la délibération du 19 juillet 2013 N° CR-13/11.292.

Ex Région Midi-Pyrénées :

- Dispositif du plan de soutien de la Région Midi-Pyrénées en faveur de l'économie touristique approuvé par la délibération de l'assemblée plénière de la Région Midi-Pyrénées n°07/AP/11.08 du 29/11/2007.
-

ARTICLE TROIS : Toutefois, pour l'ex Région Languedoc-Roussillon et l'ex Région Midi-Pyrénées, les dossiers de demande d'aides financières concernant les aménagements et équipements touristiques qui ont été déposés avant la Commission Permanente du 16 février 2018 seront instruits selon les dispositifs abrogés à l'article 2 et ceux arrivés après le 16 février 2018 seront instruits selon les présents dispositifs approuvés à l'article 1.

La Présidente

Carole DELGA

ANNEXE

Région Occitanie Dispositifs Aménagements et Equipements Touristiques

a. Objectifs

En application du Schéma Régional de Développement Touristique et des Loisirs. Les dispositifs d'intervention Aménagements et Equipements touristiques de la Région Occitanie visent à favoriser l'emploi et l'attractivité tout en permettant un aménagement équilibré du territoire.

Trois priorités sont identifiées :

- Faire émerger ou consolider des projets de destinations d'excellence de notoriété internationale avec la politique Grands Sites Occitanie qui prend en compte l'ensemble des composantes du tourisme, et associe les opérateurs publics et privés autour d'un programme d'actions ;
- Développer les équipements et aménagements touristiques ainsi que les projets de destination, structurants et d'intérêt régional ;
- Assurer un aménagement touristique équilibré du territoire en accompagnant les investissements touristiques d'intérêt local.

b. Les dispositifs aménagements et équipements touristiques

1. « Grands Sites Occitanie » dont l'objectif est de faire émerger ou consolider des projets de destinations d'excellences, qui prennent en compte l'ensemble des composantes du tourisme. Ces projets répondent au cahier des charges de l'Appel à Projets Grands Sites Occitanie. Ces projets seront mentionnés à titre indicatif dans les politiques contractuelles.

Ce dispositif concerne :

- Les équipements structurants à dimension touristique situés sur le périmètre des Grands Sites Occitanie ;
- Les opérations d'aménagement urbains et paysagers permettant une valorisation touristique et situés sur le cœur emblématique du Grand Site visant à qualifier les entrées de ville et les cœurs emblématiques, certaines dépenses de pavage (exemple : calade) en lien avec un aménagement public dans le cadre de qualification paysagère, etc ;
- La création et la rénovation des Offices de Tourisme de 1^{ère} catégorie référents ainsi que les espaces d'interprétation y compris la création d'outils numériques intégré ou non dans l'Office de Tourisme ;
- Les plans d'actions pluri-annuels des offices du tourisme de 1^{ère} catégorie référents sur les territoires ruraux des Grands Sites Occitanie ;
- Les études stratégiques (mise en tourisme 4 saisons du territoire, stratégie digitale, une stratégie de médiation du patrimoine culturel ou naturel) et études pré opérationnelles, de conception ou de faisabilité précédant une dépense d'investissement. Les études de programmation des aménagements uniquement dans les cœurs emblématiques.

Les modalités d'intervention :

- Investissements : taux maximum de 35% du montant des dépenses éligibles.
- Etudes : taux maximum de 50% du montant des dépenses éligibles, avec un plafond de dépenses 100 000 € ;
- Les plans d'actions pluri-annuels des offices de tourisme de 1ère catégorie référent des territoires ruraux (commune de moins de 3000 habitants située dans une intercommunalité de moins de 20 000 habitants, sauf situation exceptionnelle) s'inscrivant dans un programme d'action innovant (outils numériques, évènementiel, développement du 4 saisons) nécessitant une animation particulière : intervention plafonnée à 50 000 euros par an.

Une bonification de 5% sera appliquée sur les surcoûts liés aux investissements permettant de bénéficier du label Tourisme et Handicap (prise en compte au minimum de 2 déficiences – hors mises aux normes).

Il sera tenu de compte de la part des autres co-financeurs.

Les dépenses inéligibles :

Acquisition foncière et immobilière, dépenses de revêtement, de voirie et de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...), rénovation énergétique des bâtiments (déjà prévu par d'autres dispositifs régionaux, mise aux normes des établissements (déjà prévu par d'autres dispositifs régionaux).

2. **Aménagements et équipements touristiques et projets de destination d'intérêt régional**. Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les politiques contractuelles territoriales et concernent les équipements relevant d'un domaine de compétence partagée et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité ou un groupement de collectivités.

Ce dispositif concerne :

- Les projets touristiques identifiés et valorisés dans le cadre des politiques contractuelles ;
- les autres projets d'équipements et d'aménagements touristiques structurants ne relevant pas des dispositifs tourisme « Grands Sites Occitanie » et « Investissements d'intérêt local » ;
- Les refuges de montagne ;
- Les études pré opérationnelles, de conception ou de faisabilité précédant une dépense d'investissement

Les taux d'intervention :

- Equipements et aménagements touristiques :

Taux d'intervention en conformité avec les taux applicables dans le cadre des politiques contractuelles territoriales précisés ci-dessous. Les taux maximum seront appliqués pour des projets d'envergure nationale voire internationale qui présentent une échelle pertinente en terme de population, d'emploi et de cohérence territoriale et pour les projets de destination inscrits dans les

conventionnements passés au titre de la compétence tourisme avec les partenaires institutionnels. Il sera également tenu compte du type de portage avec une priorité donnée au portage communautaire, ainsi que du potentiel financier du porteur :

- 10% à 20% du montant des dépenses éligibles pour les territoires des deux métropoles ;
 - 15% à 25% du montant des dépenses éligibles pour les territoires des Communautés d'Agglomération ou Urbaine ;
 - 20% à 30% du montant des dépenses éligibles pour les territoires ruraux ;
 - 25% à 35% du montant des dépenses éligibles pour les communes des territoires ruraux s'étant engagées dans la dynamique régionale de développement et de valorisation des Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.
- Etudes : taux d'intervention maximum de 50% du montant des dépenses éligibles, avec un plafond de dépenses de 100 000 €.

Une bonification de 5% sera appliquée sur les surcoûts liés aux investissements permettant de bénéficier du label Tourisme et Handicap (prise en compte au minimum de 2 déficiences – hors mises aux normes). Pour des projets à caractères exceptionnels, la Région se réserve le droit d'intervenir au-delà de ces taux.

Il sera tenu compte de la participation des autres co-financeurs.

Les projets d'hébergement touristiques publics gérés par des entités publiques, sauf les refuges de montagne, seront financés selon les mêmes principes que les dispositifs d'intervention en faveur des entreprises touristiques votés le 07 juillet 2017 (délibération n°CP/2017-JUILL/14.13).

Les dépenses inéligibles :

Acquisition foncière et immobilière, dépenses de revêtement, de voirie et de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...).

3. **Aménagements liés à la grande itinérance d'intérêt régional** dont l'objectif est d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la structuration d'un projet de grande itinérance (voies vertes, itinéraires majeurs) à forte composante touristique et économique démontrée. Ces projets seront mentionnés à titre indicatif dans les politiques contractuelles.

Les aménagements envisagés devront respecter les caractéristiques techniques et environnementales arrêtées par le cahier des charges national des véloroutes et voies vertes. Ces équipements structurants doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontariste de développement durable.

Les taux d'intervention :

Maximum de 25% du montant des dépenses éligibles pour les itinéraires inscrits aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenades et de Randonnées avec une subvention plafonnée à 1,5 M€. Il sera tenu compte de la participation des autres co-financeurs. Pour des projets à caractères exceptionnels, la Région se réserve le droit d'intervenir au-delà de ce plafond.

Dépenses inéligibles : acquisitions foncières, travaux visant à créer de nouvelles capacités de circulation motorisée, achat de matériel roulant, dépenses de revêtements de type asphalte ou béton, dépenses de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...).

4. **Investissements touristiques d'intérêt local** » dont l'objectif est d'assurer un aménagement touristique équilibré du territoire.

Ce dispositif concerne :

- les projets d'équipements et d'aménagements touristiques d'intérêt local.

Il sera tenu compte de l'impact de l'investissement sur le développement local (revitalisation du territoire, amélioration du cadre de vie, ...).

Les taux d'intervention :

Maximum de 15% du montant des dépenses éligibles. Il sera tenu compte de la participation des autres co-financeurs

Les dépenses inéligibles :

Acquisition foncière et immobilière, dépenses de revêtement, de voirie et de réseaux humides et secs (assainissement, eau potable, gaz, électricité...).

c. Nature de l'intervention régionale

Selon le type de dépense la Région interviendra en subvention d'investissement et subvention de fonctionnement spécifique

d. Bénéficiaires

Maitres d'ouvrages publics et structures associées, économie mixte.

e. Zone géographique

Les projets financés devront être situés sur le territoire de la région Occitanie.

f. Modalités de versement de l'aide

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement

La subvention donne lieu au versement :

- d'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée
- du solde.

g. Bases juridiques

- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 modifié par le Règlement Général d'Exemption par

Catégorie n°2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement de gestion des financements régionaux